



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le 26 Novembre 2014

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision 6
Affaire suivie par Pascal BRIE
Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
20141126-RAP-DAEN1184
courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA DROME
Direction départementale de la
protection des populations (DDPP)
Service Environnement
33 avenue de Romans
BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9

DEPARTEMENT DE LA DROME
Demande de prolongation d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié
Société COVED

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Rapport de l'inspection des installations classées

Objet	: Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à ROUSSAS – Demande de prolongation d'exploitation du stockage de déchets d'amiante lié – Evolution de prescriptions.
Réf	: Code de l'environnement Arrêté complémentaire n°2013177-0015 du 26 juin 2013 Rapport DREAL du 15 avril 2013 référencé UDA-EN-13-0383-PBPP Dossier de demande de la société COVED, daté du 6 octobre 2014, et reçu le 22 octobre 2014 Lettre du 20 novembre 2014 de la société COVED
Raison sociale	: COVED SA
Adresse de l'établissement	: La Combe Jaillet – RD 133 26 230 ROUSSAS
Activité exercée	: Stockage de déchets non dangereux – Stockage de déchets dangereux (amiante liée)
Code S3IC de l'établissement	: 103.176
Priorité DREAL	: P1

INTRODUCTION

Par arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002, la société COVED a été autorisée à exploiter, dans le périmètre de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à ROUSSAS, au lieu-dit "Combe Jaillet", un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Sa durée d'exploitation s'étendait jusqu'au 31 décembre 2012.

L'exploitant a présenté le 13 novembre 2012 un dossier de demande de prolongation de 2 ans de l'exploitation de ce casier. Par arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2013, monsieur le préfet de la Drôme l'a autorisé à prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 l'exploitation du casier sus-cité, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 de cet arrêté complémentaire.

Par envoi reçu le 22 octobre 2014, la société COVED a transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme un nouveau dossier de demande de prolongation de 2 ans de l'exploitation de ce casier, soit jusqu'au 31 décembre 2016, la surface d'emprise étant inchangée.

La société COVED nous a également adressé une lettre du 20 novembre 2014 signalant, d'une part que les phases de terrassement de son ISDND sont achevées, d'autre part qu'il n'y a plus de traitement de matériaux de carrière (concassage) à l'intérieur de son site. En conséquence, les rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées n'ont plus lieu de figurant dans le tableau des rubriques applicables à son ISDND.

I – DOSSIER PRÉSENTE PAR L'EXPLOITANT

Il fournit les principales informations suivantes :

– **Réglementation** : L'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante permet le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou les déchets de terres amiantifères dans les ISDND relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées. L'ISDND exploitée par la société COVED à ROUSSAS relève de cette rubrique, comme l'explique le tableau de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013177-0015 du 26 juin 2013.

– **Bilan d'exploitation** : Un seul casier de stockage de déchets d'amiante lié a été constitué, d'une surface globale égale à l'emprise autorisée ; son ouverture date de mai 2002 et depuis cette date, les tonnages de déchets d'amiante lié accueillis sont les suivants :

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Quantité (en tonnes)	522,22	1039,64	1860,32	1499,78	1400,54	1392,76	1159,83	670,96	1015,10	1342,58	1202,86

Année	2013	2014
Quantité (en tonnes)	775,69	500 (estimation)

Soit un total de 14 382 tonnes

L'exploitant explique que le vide de fouille résiduel n'est pas comblé du fait d'une baisse importante des tonnages réceptionnés en 2013 et 2014, comme on le voit dans le tableau ci-dessus.

La demande de prolongation d'exploitation du casier est justifiée par ce constat, les conditions d'exploitations restant strictement les mêmes par ailleurs.

Rappelons que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2002 autorisait un stockage global de **18 000 tonnes**, correspondant à la capacité du casier, avec un apport moyen annuel de 1 800 tonnes. Cette valeur a été reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2013.

L'exploitant signale que le volume total (déchets d'amiante + terre de recouvrement + enrochements) utilisé à fin 2014 sera d'environ 25 500 m³, ce qui correspondra à une densité moyenne de 0,564 (14 382 / 25 500).

– **Admission-Conditionnement** : Les conditions d'admission de ces déchets (information préalable, bordereau de suivi de déchets...) ainsi que les précautions de manipulation et d'enfouissement font que ces déchets sont acceptés sur le site uniquement sur rendez-vous, un seul jour par semaine.

Les déchets sont conditionnés principalement sous forme de palettes filmées ou de big-bag, ils ne sont pas compactables et des quantités importantes de matériaux inertes non dangereux sont donc nécessaires pour les stabiliser. Ils sont ensuite recouverts de matériaux inertes non dangereux pour prévenir tout risque d'envol de poussières.

– **Possibilité de prolonger la durée d'exploitation** : Un relevé topographique effectué le 15 juillet 2014 montre que la cote actuelle de stockage est de 187,8 m NGF, pour une cote maximale de 192 m NGF.

Dans son dossier de demande de novembre 2012, l'exploitant avait proposé de positionner la fin du stockage des déchets d'amiante au même niveau que la route longeant la façade Est du casier (soit entre les cotes 180 et 192 m NGF). Sur la base de ce même principe, il est constaté actuellement un volume restant à combler de l'ordre de 3 500 m³.

La nécessité d'établir un aménagement final du site en bonne cohérence avec les abords conduira à abaisser la densité moyenne de stockage à 0,4, du fait du profilé des aménagements finaux. Ceci représenterait un tonnage de déchets d'amiante pouvant encore être accueilli compris entre 1 200 et 1 400 tonnes.

Ainsi, le tonnage de déchets déjà stocké (14 382 tonnes) et celui pouvant être stocké (1 400 tonnes) n'atteindrait pas le tonnage maximum fixé à 18 000 tonnes.

– **Danger de l'amiante** : L'exploitant rappelle que le danger des déchets d'amiante lié est constitué par un risque d'inhalation de fibres susceptibles de se détacher, qui peuvent entraîner des pathologies du système respiratoire.

– **Impact sur les eaux et le sous-sol** : Les seuls effluents de l'installation sont les eaux pluviales percolant au niveau du casier de stockage. Elles sont drainées vers le massif de graviers siliceux calibrés mis en fond de casier avant de s'infiltrer dans le sol. En cas de lessivage et de dégradation du massif de déchets, compte tenu de l'exploitation du casier par tranches successives recouvertes de matériaux inertes, l'entraînement éventuel de fibres d'amiante devrait être piégé dans les couvertures intermédiaires et/ou dans le massif drainant en fond de casier.

– **Impact sur l'air** : Les déchets d'amiante lié apportés sur le site doivent avoir conservé leur intégrité et être conditionnés dans des emballages étanches. Une inspection visuelle permet de le vérifier. En cas de non conformité, le camion est refusé.

Si, lors du déchargement, le conditionnement est détérioré, un apport en eau peut être effectué afin d'éviter l'envol de fibres, et un reconditionnement sur place est réalisé.

Les déchets stockés dans le casier sont recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes afin d'éviter tout risque d'envol de poussières. Une analyse de la teneur en fibres d'amiante au niveau du site est réalisée annuellement, le prélèvement est effectué en période de réception des déchets d'amiante : L'exploitant précise que les résultats d'analyses des 5 dernières années montrent des niveaux de fibres

prélevées sur le casier, pendant 7 heures, compris entre 1,8 et 4,7 fibres par litre. En référence, la valeur limite à ne pas dépasser à l'intérieur des locaux à usage d'habitation est de 5 fibres par litre.

L'article R. 4412-100 du code du travail précise : *"La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas dix fibres par litre"*. Cet article sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2015.

– Hygiène et sécurité du personnel : Deux employés de la société COVED travaillent au site de stockage de déchets d'amiante lié, ils ont reçu une formation spécifique et doivent porter des équipements de protection individuelle (masque, gants, combinaison).

– Impact en termes de déchets : L'activité de stockage de déchets d'amiante génère comme déchets les équipements de protection individuels (masque, gants, combinaison) portés par les employés : Ils sont stockés dans des sacs étanches et doivent être envoyés en centre de traitement autorisé, en application de l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2013 qui précise : *« Outre les déchets inertes et incombustibles utilisés en tant que remblais, seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (code 17 06 05*) ayant conservé leur intégrité et les déchets de terres amiantées (code 17 05 03*), sont acceptés dans le casier. »*

– Fermeture du casier-Intégration paysagère : Au terme de son exploitation, le casier s'étalera en gradins, en épousant les courbes de la route limitrophe. Des enrochements tels que ceux déjà existants dans la partie basse du casier, seront mis en place tout autour de la rehausse. Une couverture d'un mètre d'épaisseur sera mise en place avec une pente d'au moins 3% afin d'assurer l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés périphériques existants.

II – INFORMATION COMMUNIQUEE

La demande présentée par la société COVED a été considérée, compte tenu de ses caractéristiques, comme une modification non substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement. Rappelons que le casier de stockage de déchets d'amiante lié est situé à l'intérieur d'une ISDND relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées.

Le projet de prolongation d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié a été évoqué à la commission de suivi de site (organisme d'information succédant à la commission locale d'information et de surveillance : CLIS) lors de sa réunion organisée le 17 septembre 2014 à la mairie de ROUSSAS. Participants à cette réunion notamment madame le maire de ROUSSAS, l'Agence régionale de santé (Délégation départementale de la Drôme), la FRAPNA Drôme. Aucune observation n'a été formulée par les participants, les déchets d'amiante lié ne sont pas à l'origine d'envols visibles, ni d'odeurs, ni de lixiviats.

III – GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations suivantes :

- * la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation ;
- * les interventions en cas d'accident ;
- * la remise en état du site après exploitation.

Le calcul du montant des garanties financières s'appuie sur la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 complétant celle du 28 mai 1996. La circulaire du 14 février 2002 apporte un éclairage complémentaire sur le sujet.

Les garanties financières actuellement fixées pour le casier de stockage de déchets d'amiante lié, figurent à l'article 34.7 de l'arrêté du 14 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013, elles sont les suivantes :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Montants hors taxes	129 500,00 €	124 500,00 €	119 500,00 €	21 500,00 €	16 500,00 €	11 500,00 €	6 500,00 €

Montants déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 2013, ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 3 ans.

L'exploitant propose dans son dossier le même calcul que celui proposé en novembre 2012, mais avec le réaménagement du casier réalisé en 2017 et non en 2015 ; il propose également de raisonner sur des périodes triennales, par souci de simplification.

Réaménagement en 2017 :

Couverture, aménagement paysager, relevés topographiques : 86 000 € + 5 500 € + 1 500 € = 93 000 €

Surveillance annuelle, jusqu'en 2021 :

Entretien, relevés topographiques, prélèvements et analyses de l'air : 1 500 € + 1 500 € + 2 000 € = 5 000 €

Accidents, jusqu'en 2019 :

Couverture à reprendre : 1 500 €

Soulignons que la durée du suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux s'élève à 30 ans, excepté les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié ou de déchets à base de plâtre, qui pourront voir cette période ramenée à 5 ans : Cette disposition figure à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Ainsi, le projet d'arrêté ci-joint précise :

« Le montant des garanties financières relatives au casier de stockage de déchets d'amiante lié est précisé dans le tableau ci-dessous :

Année	2013-2015	2016-2018	2019-2021
Montant hors taxes	129 500,00 €	123 000 €	15 000,00 €

Montants déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 2013, ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 3 ans. »

IV – AUTRES POINTS

1°/ Unité de traitement de lixiviats du site

L'exploitation d'une unité de traitement des lixiviats générés dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND de ROUSSAS a été autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°201107-0028 du 26 juillet 2011, modifiant notamment l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005.

Cette unité présente la particularité d'être équipée d'une installation d'évaporation des lixiviats traités, conduisant à l'absence de rejets liquides dans le milieu naturel. Le risque essentiel présenté par ce type d'installations est le risque de prolifération de légionnelles. C'est la raison pour laquelle des prescriptions portant sur les légionnelles ont été imposées à la société COVED dans l'arrêté du 26 juillet 2011, bien que l'installation ne relevait à l'époque d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées.

La rubrique **2921** de la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, elle est ainsi libellée :

Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

- a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : **Enregistrement**
- b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW : **Déclaration** avec contrôle périodique

L'installation d'évaporation des lixiviats traités a une puissance thermique évacuée maximale s'élevant à 1 838 kW (déclaration de la société COVED de septembre 2014), cette installation relève donc désormais du régime de la déclaration au titre de cette rubrique 2921.

Nous proposons en conséquence d'annuler les prescriptions portant actuellement sur les légionnelles (article 21.2.3 de l'arrêté du 14 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2011) et d'imposer en remplacement les prescriptions (dont celles portant sur les légionnelles) figurant dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 3 du projet d'arrêté ci-joint a une portée plus générale, il est ainsi rédigé :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant cet établissement. »

2°/ Rapport annuel d'exploitation

L'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux impose : « *Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres Ier, II et III du titre III ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.* »

Cette disposition est reprise à l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005, mais sans préciser de date butoir.

Nous proposons donc de combler cette lacune en imposant l'envoi du rapport d'activité de l'année N avant le 1^{er} avril de l'année N+1 : Voir l'article 4 du projet d'arrêté ci-joint.

V – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société COVED est autorisée à exploiter sur son site de ROUSSAS, depuis mars 2002, un casier de stockage de déchets d'amiante lié. Elle a été autorisée à prolonger de 2 ans l'exploitation de ce casier par arrêté préfectoral du 26 juin 2013. Sa demande portant sur une nouvelle prolongation de 2 ans de l'exploitation de ce casier est justifiée par une baisse sensible des apports de ce type de déchets, elle n'entraînera aucune extension géométrique. Les caractéristiques du casier restent inchangées.

La poursuite de l'exploitation du casier pendant deux années supplémentaires, soit jusqu'au **31 décembre 2016**, se ferait tout en restant en deçà de la quantité maximale de stockage de déchets d'amiante autorisée actuellement, fixée à 18 000 tonnes. Aussi, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, nous proposons de réserver une suite favorable à la demande de prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié, sous réserve du strict respect par la société

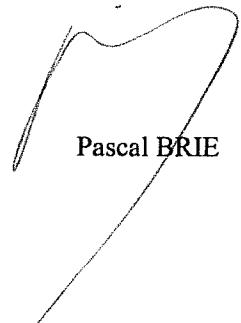
COVED des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, modifiées par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Par ailleurs, suite à une modification récente de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, l'installation d'évaporation des lixiviats traités du site de la société COVED se trouve soumise à déclaration au titre de cette rubrique, le projet d'arrêté ci-joint prévoit d'imposer le respect des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installations.

Enfin, nous proposons dans le projet d'arrêté ci-joint une évolution des prescriptions concernant le rapport annuel d'activité à fournir par la société COVED. Le rapport relatif à l'année N est à présenter au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

Cette affaire est à présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement



Pascal BRIE

LYON, le 5 juillet 2015
Vu, adopté et transmis à monsieur le préfet de la Drôme

Pour la directrice et par délégation

Le chef d'unité
Prévention des Pollutions,
santé-environnement



Yves-Marie VASSEUR

